



D Ville de
Dannemarie

CIMETIERE COMMUNAL

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

Article 1 : Conformément aux dispositions de la Loi du 19 décembre 2008, la Ville de Dannemarie met à disposition des familles un espace cinéraire pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y disperser les cendres de leurs défunts.

Article 2 : Cet espace se compose :

- D'un columbarium de 15 cases pouvant contenir chacune au maximum 4 urnes d'un diamètre maximum de 16 cm et d'une hauteur maximale de 34 cm ;
- D'un Jardin du souvenir à proximité du columbarium.

Article 3 : Les cases du columbarium sont réservées aux cendres des corps :

- Des personnes décédées à Dannemarie quel que soit leur domicile ;
- Des personnes domiciliées à Dannemarie alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Des personnes non domiciliées à Dannemarie, mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille
- Ces dispositions pourront, dans la mesure des places disponibles et sous réserve de dispositions validées par les communes concernées, s'appliquer aux Communes de Gommersdorf et de Wolfersdorf, qui ne disposent pas d'un cimetière communal et dont il est d'usage d'inhumer les habitants au cimetière de Dannemarie.

Article 4 : La case attribuée par numéro, dans un ordre croissant, ne peut en aucun cas être choisie par le concessionnaire ou ses ayants droits. Les cases seront concédées pour une période de 15 ans ou de 30 ans renouvelable. Les tarifs de concession seront fixés par le Maire dans le cadre de sa délégation du Conseil Municipal.

Article 5 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Ville dans les mêmes conditions que pour les concessions de tombes. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du souvenir. Les urnes ainsi vidées seront tenues à la disposition de la famille pendant une durée de 6 mois puis seront ensuite détruites.

Article 6 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation expresse du Maire de Dannemarie.

Cette demande sera faite obligatoirement par écrit soit pour une dispersion dans le Jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre concession.

La Ville de Dannemarie reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 7 : L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt ou le déplacement d'une urne, seront exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée, après autorisation délivrée par la Ville.

Ces opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront à la charge de la famille et facturées directement par l'entreprise habilitée.

Article 8 : Pour des raisons d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver aux lieux la dignité propre au recueillement :

- L'inscription sur les plaques de case se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Ville, ceci afin de préserver l'homogénéité des inscriptions ;
- Seront inscrites sur ces plaques, à l'exclusion de toutes autres mentions, nom (+ nom de jeune fille), prénom(s), année de naissance et année de décès
- La pose d'une petite photographie du défunt est possible.
- L'ensemble inscription et photographie ne pourra dépasser le quart de la surface disponible,
- Possibilité de placer un soliflore par case
- Les ornements artificiels et autres signes (vases, porte-fleurs, pots de fleurs, plaques, crois, bibelots) sont prohibés sur le columbarium et au pied de celui-ci. Il sera toutefois possible de déposer des fleurs naturelles le jour de la cérémonie à l'occasion du dépôt de l'urne, ainsi qu'à la Toussaint. Les services municipaux veilleront à la stricte application de cette disposition et procéderont, après un délai de 10 jours, à l'enlèvement de tout objet déposé sur le columbarium ou au pied de celui-ci.

Article 9 : Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la Ville de Dannemarie et non aux concessionnaires des cases.

Article 10 : Conformément aux textes en vigueur et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersés au Jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et consultable par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Article 11 : L'utilisation du Jardin du souvenir est soumis à un tarif fixé par le Maire dans le cadre de sa délégation du Conseil Municipal.

Article 12 : les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur l'emprise du Jardin du souvenir à l'exception du jour de dispersion des cendres.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2011.

Le Maire de Dannemarie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et tenu à la disposition des administrés en Mairie et sur le site internet de la Ville.

Règlement approuvé lors du Conseil Municipal dans sa séance du 21 février 2011.

Paul MUMBACH

Maire de DANNEMARIE